

ACCORD SUR LE RECOURS AU CONTRAT DE CHANTIER

Préambule

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est en charge de la gestion, de l'exploitation, de la modernisation et du développement de 6 700 kilomètres de canaux et de rivières aménagées, de plus de 2 000 ouvrages et de 40 000 hectares de domaine public le long de ces voies d'eau.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE exerce, à ces différents titres, la maîtrise d'ouvrage et ou la maîtrise d'œuvre d'un très grand nombre de projets d'aménagement et de promotion de la voie d'eau, se traduisant par des chantiers d'aménagement, de rénovation, ou encore de construction.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est tout particulièrement en charge du développement et de la coordination du projet SEINE NORD EUROPE avec pour objectif une mise en œuvre en 2014.

Dans ce cadre, les partenaires ont souhaité encadrer la pratique du recours au contrat de chantier pour permettre, le cas échéant, à l'issue des contrats conclus, l'accompagnement des collaborateurs considérés.

Article 1 Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord trouve application au sein de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et à l'égard de l'ensemble des collaborateurs embauchés par voie de contrat de chantier, et amenés à intervenir au titre des chantiers conduits par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Article 2 Conditions de recours aux contrats de chantier

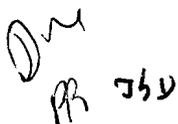
Le recours au contrat de chantier est subordonné à l'identification préalable d'un chantier déterminé au titre duquel intervient le salarié considéré.

Une clause du contrat de travail doit spécifier le ou les chantiers pour lesquels le contrat est conclu.

Il doit également être rappelé par le contrat de travail le principe selon lequel le contrat de chantier prendra fin une fois accomplies les tâches confiées au collaborateur sur le chantier.

Article 3 Conditions de rupture des contrats de chantier

Les parties rappellent expressément que la fin de chantier constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.



Les parties rappellent cependant que la fin du chantier ne dispense pas VOIES NAVIGABLES DE FRANCE de diligenter une procédure de licenciement conforme aux dispositions des articles L 1232-1 et suivants du Code du travail relatives au licenciement pour motif personnel.

Les parties précisent également que le licenciement pourra intervenir avant la fin du chantier soit pour un motif personnel, soit pour un motif d'ordre économique.

Article 4 Garanties offertes aux collaborateurs embauchés par contrat de chantier

Le licenciement pour fin de chantier n'intervient que dans l'hypothèse dans laquelle la réaffectation du salarié sur un autre chantier n'est pas envisageable, après que VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ait réalisé ses meilleurs efforts pour y parvenir.

Les collaborateurs licenciés pour fin de chantier bénéficient en sus d'une priorité de réembauchage d'un an à compter de la rupture de leur contrat de travail, s'ils en font la demande dans les deux mois de la notification de leur licenciement.

Dès lors que plus de 5 licenciements pour fin de chantier sont notifiés sur une même période de 30 jours, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE devra informer et consulter le Comité d'entreprise préalablement à l'engagement de la procédure de licenciement.

Article 5 Durée, dépôt et publicité l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel par intranet.

Article 6 Révision

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 2 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

DM PR 760

 2

Les autres dispositions, l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'une tel avenant.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

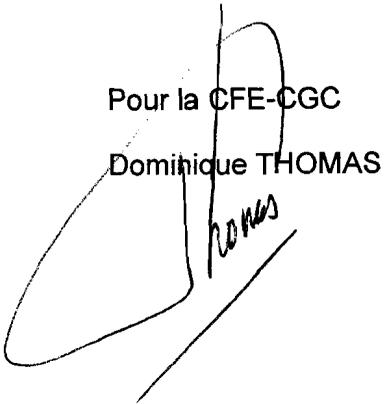
Le 22 AVR. 2009

Le Directeur général

Thierry DUCLAUX



Pour la CFE-CGC
Dominique THOMAS



Pour la CFDT
David MORESKH



Pour FO
Patrick ROSEREAU

